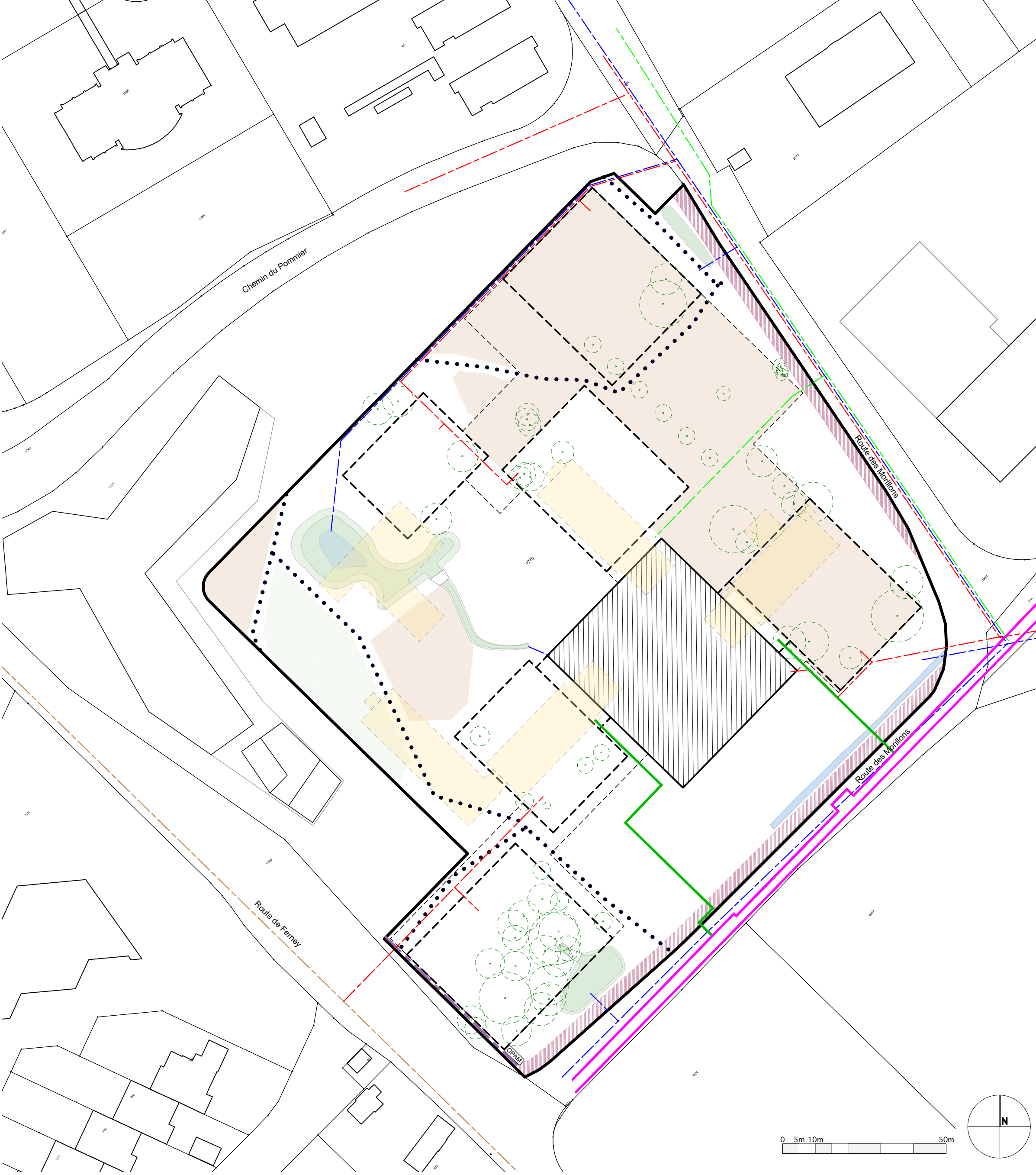
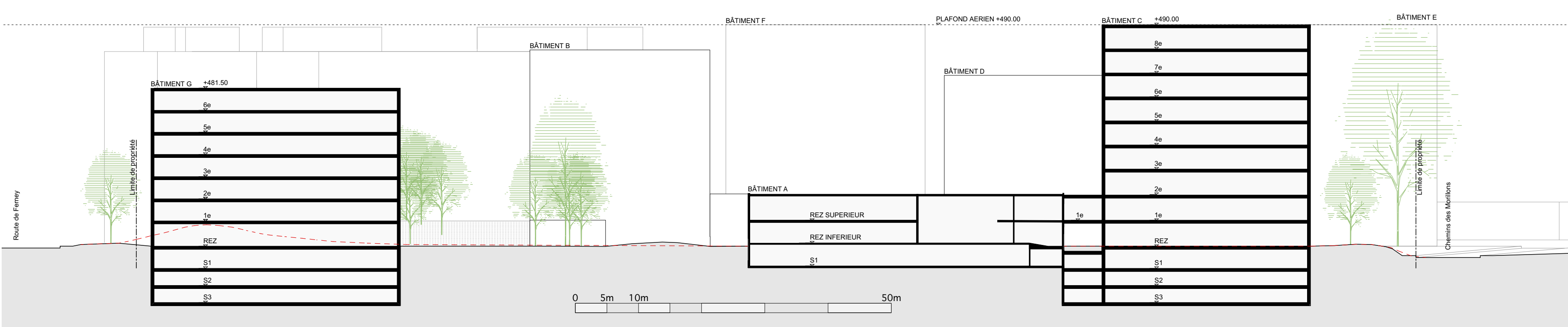


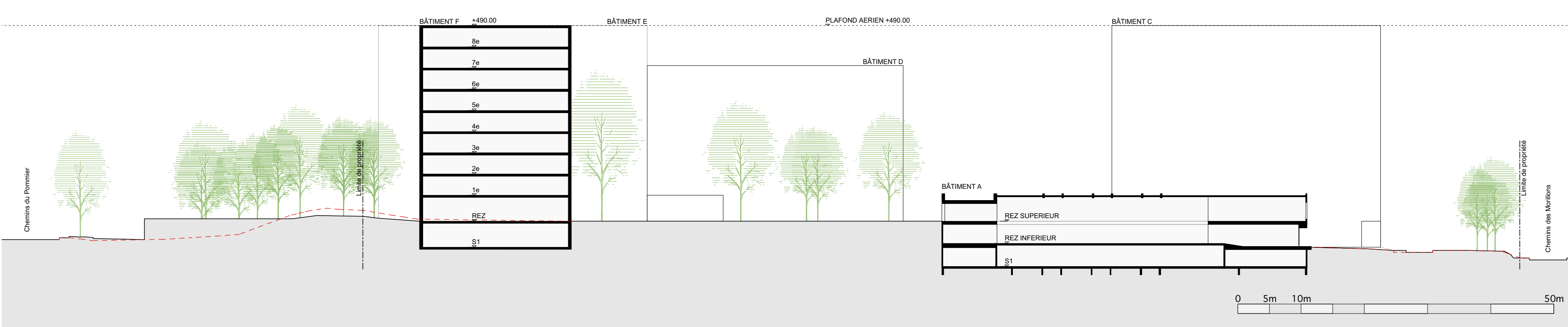
Equipements 1:1000 (art. 3, al. 2, LGZD)



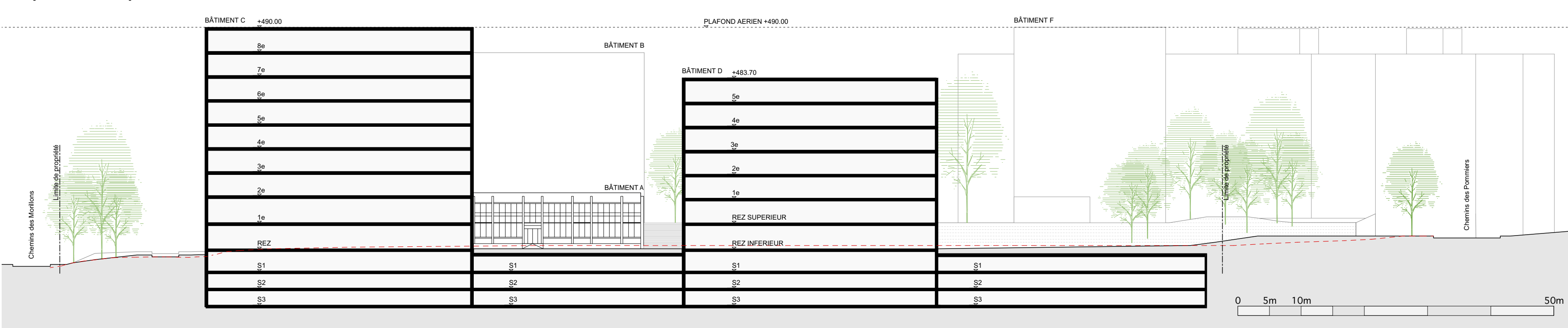
Coupe schématique A-A



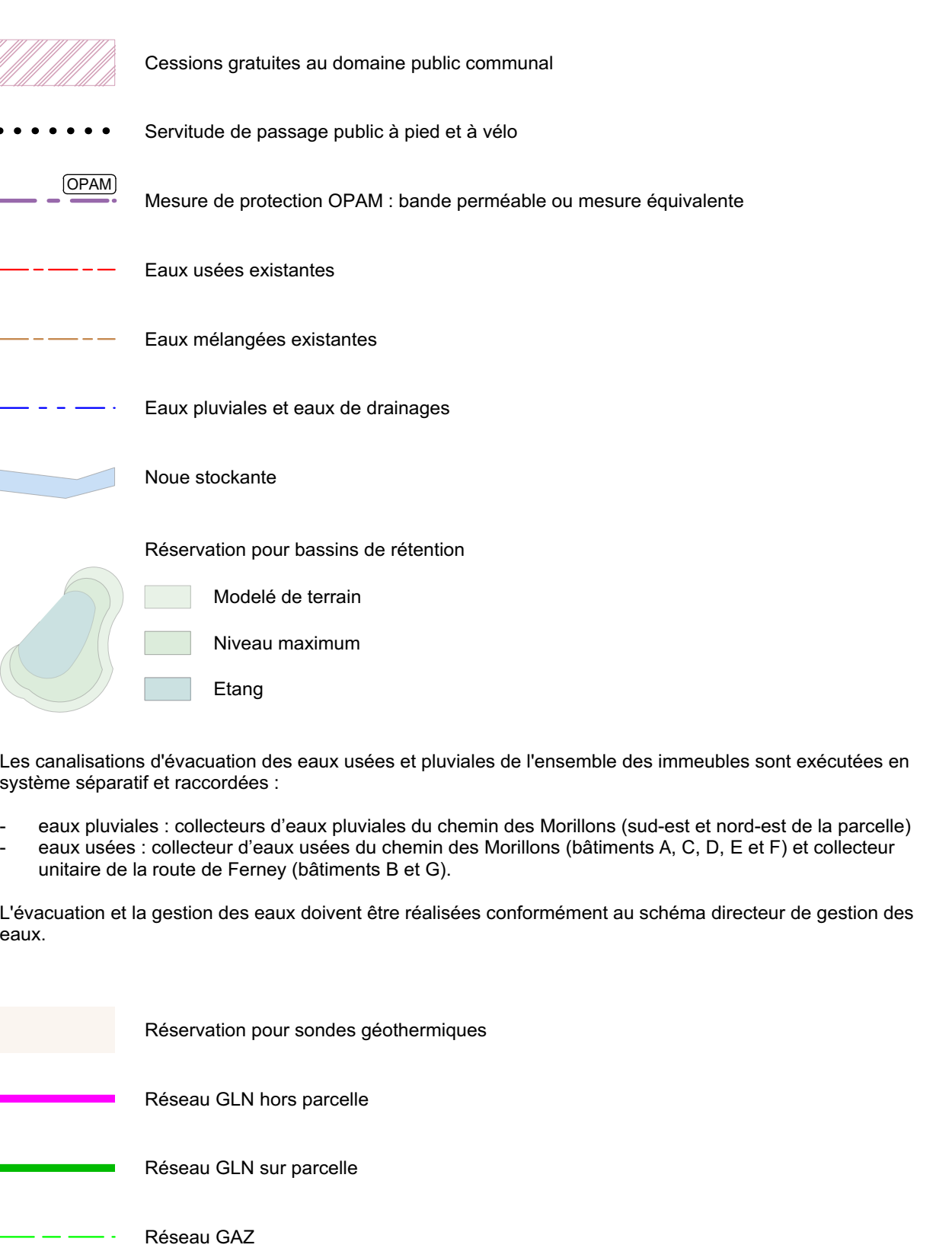
Coupe schématique B-B



Coupe schématique C-C



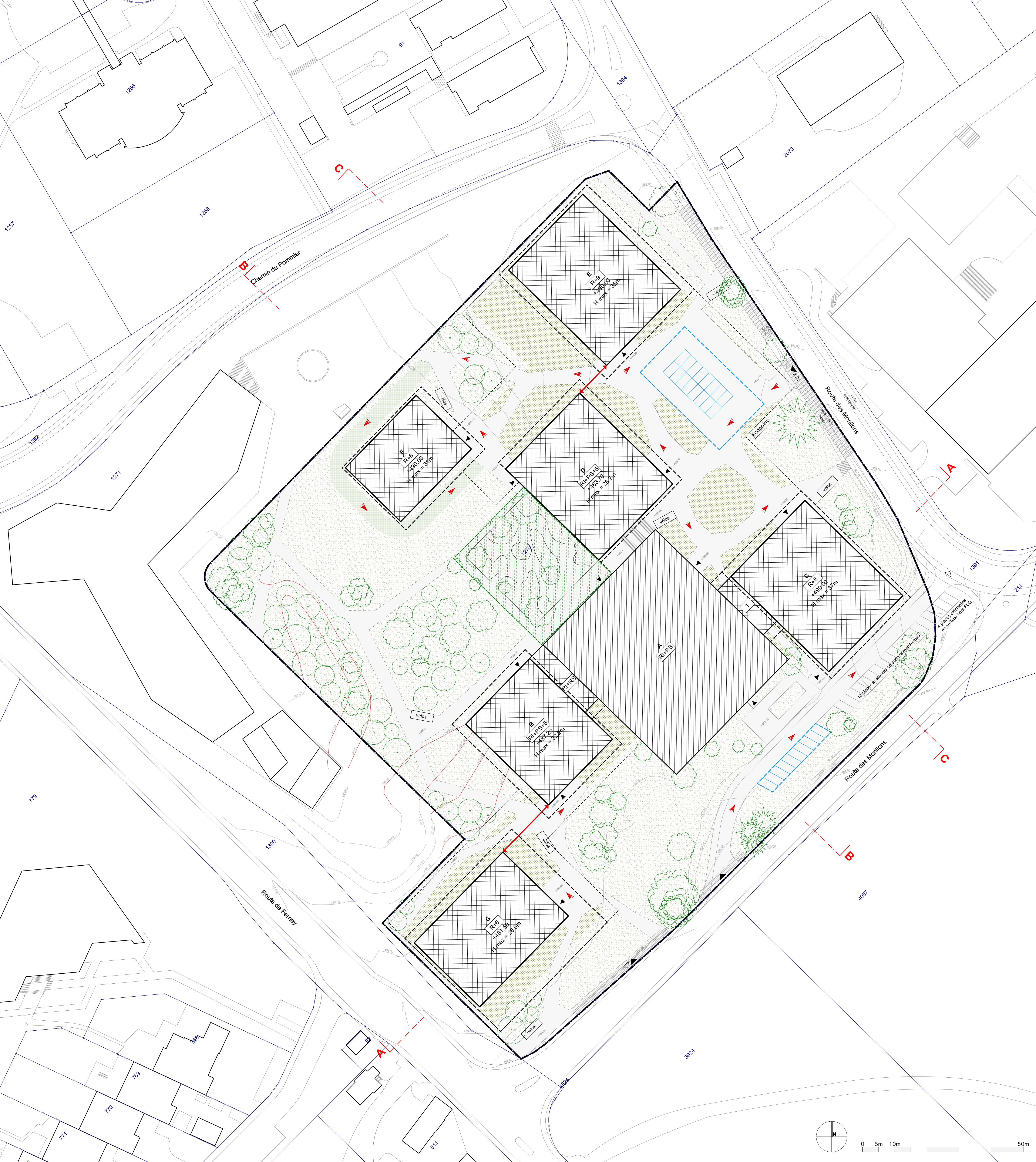
Eléments de base du programme d'équipement (art. 3, al. 3, LGZD)



Eléments figurant à titre indicatif (art. 3, al. 4, LGZD)

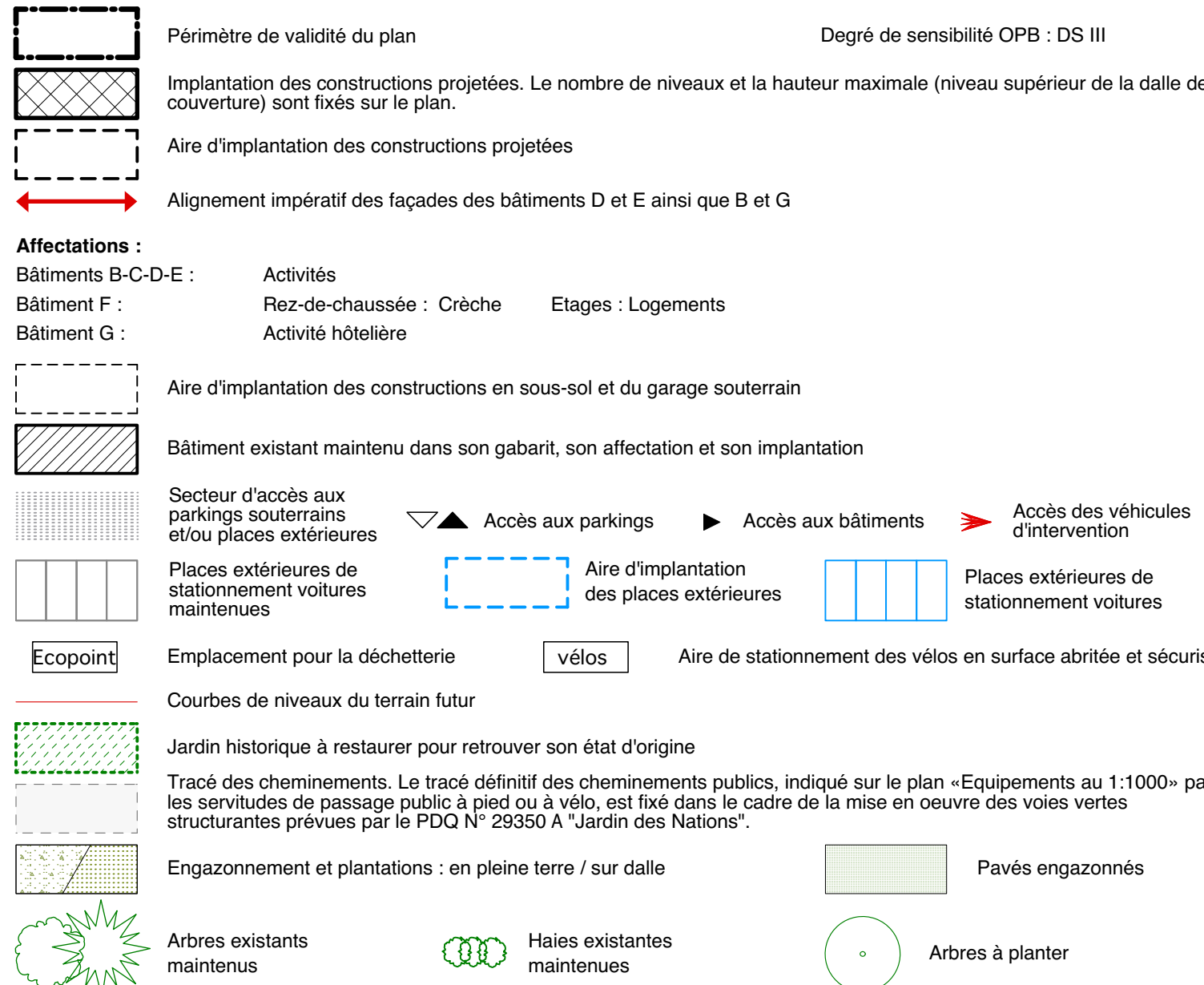


Aménagements 1:500 (selon art. 3, al. 1, LGZD)



LEGENDE

Aménagement (art.3, al.1, LGZD)



Notes :
La surface brute de plancher (SBP) totale est de 61'700 m², dont 43'605 m² de surfaces d'activités, 4'245 m² de surfaces d'activités existantes maintenues, 6'010 m² de surfaces de logements, 7'840 m² de surfaces d'activités hôtelière ; soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,82 et un indice de densité (ID) de 1,94.
Les surfaces brutes de plancher par bâtiment sont les suivantes :
Bâtiment A existant et maintenu dans son gabarit, son affectation et son implantation : 4'245 m²
Bâtiment B : 7'935 m² Bâtiment C : 12'640 m² Bâtiment D : 9'040 m²
Bâtiment E : 12'990 m² Bâtiment F : 6'010 m² Bâtiment G : 7'840 m²
Une modification de la localisation des SBP par bâtiment peut si nécessaire intervenir, sous réserve de l'accord du département et du propriétaire concerné.
Pour les éléments d'accrochage au bâtiment central maintenu (A), les projets et les requêtes en autorisation sont à soumettre pour prévues à la Commission des monuments, de la nature et des sites et à l'Office du patrimoine et des sites.

Places de stationnement voitures	
Places existantes en surface :	296
Places projetées :	283
Activités :	394
Logements :	54
Activité hôtelière :	39
Places handicapées :	6
Total :	565

Places de stationnement deux-roues motorisés	
Activités/Activité hôtelière :	120
Logements :	12
Total :	132

Places de stationnement vélos	
Activités :	239
Logements :	50
Activité hôtelière :	20
Total :	349

Le nombre de places de stationnement des voitures pour les logements a été déterminé en application des ratios visés par l'art. 5 al. 1 du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 16 décembre 2015 (RSGL L 05.10. ci-après RPSPH), pour le secteur IV, à savoir, pour les habitants, 0,8 place minimum pour 100 m² de SBP et, pour les visiteurs, 0,1 place minimum pour 100 m² de SBP. Le nombre de places de stationnement des voitures pour les activités a été déterminé en application des ratios visés par l'art. 6 al. 2 du RPSPH pour le secteur IV, à savoir, pour les employés, 0,8 place maximum pour 100 m² de SBP et, pour les visiteurs, 0,2 place maximum pour 100 m² de SBP. Le nombre de places de stationnement des voitures pour les activités hôtelières a été déterminé en application des ratios visés par l'art. 6 al. 3 du RPSPH, à savoir en application des ratios de la norme VSS SN 640 281 du 1^{er} février 2006, pour le secteur IV, avec le facteur de réduction de 40%. Le nombre de places de stationnement des deux-roues motorisés pour les logements a été déterminé en application des ratios visés par l'art. 5 al. 8 du RPSPH, pour le secteur IV, à savoir, 0,2 place minimum pour 100 m² de SBP. Le nombre de places de stationnement des deux-roues motorisés pour les activités et hôtelières a été déterminé d'après le plan de mobilité des Opérations Internationales (jan 2014) et en respect des ratios visés par l'art. 6 al. 7 du RPSPH, à savoir, 1 place maximum pour 200 m² de SBP.

Les accès des véhicules d'intervention doivent se conformer à la directive N° 7 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RSGL F 4 05.01. RPSPH), du 25 juillet 1990. Chaque logement est accessible sans entrave par les sapeurs-pompiers (art. 96 RALCI).

Le plan de sécurité aérien est à 4400.00.

Les emplois pour des postes de transformations des Services Industriels sont réservés.
Les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Ils doivent faire l'objet d'une étude détaillée préalablement aux requêtes en autorisation de construire. Le projet d'ensemble des aménagements extérieurs doit s'inspirer du projet original réalisé par le paysagiste Walter Bruggler. Les mesures de protection de la végétation doivent se conformer notamment aux directives de la Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) et sont soumis à cette dernière. Les toitures plates doivent être totalement végétalisées pour créer des milieux de substitution ou partiellement végétalisées si elles sont intégrées à un système de production énergétique.

Les espaces libres de constructions doivent rester non clôturés.
Le CET 2015-05, validé le 21 avril 2015 par l'Office cantonal de l'énergie, oriente et organise ce territoire en termes de planification énergétique. Ce CET 2015-05 fera l'objet de mises-à-jour régulières en fonction de l'avancement du projet et de la stratégie énergétique choisie.

Les autorisations définitives de construction issues du PLQ doivent faire l'objet d'une EIE deuxième étape, au sens de l'art. 5, al. 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 11 avril 2001 (RSGL K 1 70.05 ROEIE). Les constructeurs des immeubles compris dans la périmètre sont tenus de respecter les recommandations du chapitre 7 du rapport sur l'étude d'impact de l'ordonnance de 1^{er} étape de juin 2016, complétées des conditions résultant du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs du 11 juillet 2016, et de participer, le cas échéant aux coûts d'étude et de réalisation des mesures de compensation, en principe au prorata des surfaces brutes de plancher créées.



DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

Grand-Saconnex

Feuille Cadastreale 7

Parcelle N° : 1270

Plan localisé de quartier
"Conseil Ocuménique des Eglises"
situé entre la route de Ferney et la route des Morillons

Ce PLQ fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) première étape établie le 6 janvier 2016, au sens de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1993 (LPE ; RS 814.01).

Ce plan localisé de quartier comporte un concept énergétique territorial n° 2015-05 (cf. art. 11 al. 2 de la loi cantonale sur l'énergie du 18 septembre 1986 - LEN ; RSGL L 2 30), établi le 14 octobre 2014 et validé par l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) le 21 avril 2015.

Adopté par le Conseil d'Etat le : 22.11.2017

Adopté par le Grand Conseil le : -

Loi N° : -

Echelle 1 / 500

Date 10.11.2014

Dessin mandat LRS

Code GIREC

Secteur / Sous-secteur statistique

Code alphabétique

Modifications

26-00-031

GSX

Code Aménagement (Commune / Quartier)

534

Plan N°

Indice

Archives Internes

711.5

29'981